



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/44
31 décembre 1997

Cinquante-deuxième session
Point 77 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/52/606)]

52/44. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, figurant dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 51/51 du 10 décembre 1996 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979¹,

Rappelant en outre le paragraphe 72 du document final adopté par la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997², qui a souligné qu'il importait que le Président du Comité spécial poursuive ses consultations officielles sur l'avenir de l'océan Indien en tant que zone de paix et sur les travaux du Comité,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches faisant appel au consensus, compte tenu en particulier du climat international actuel, qui est favorable à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région afin de promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien, et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

² A/51/912-S/1997/406, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997, document S/1997/406.

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Considérant qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à un débat ciblé sur des mesures concrètes visant à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien³,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³;
2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous, sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;
3. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre le dialogue qu'il a engagé sur les travaux du Comité spécial avec tous ses membres, les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, et de lui rendre compte dès que possible, par l'intermédiaire du Comité spécial, des résultats de ses consultations et des autres faits nouveaux pertinents;
4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 29 (A/52/29).